



**THE COMMISSIONER OF ELECTIONS  
COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS**

**REPORT ON ACTIVITIES  
2016 AND 2017**

---

**RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS  
2016 ET 2017**

## **ROLE OF THE COMMISSIONER OF ELECTIONS**

---

Appointed by the chief electoral officer of Manitoba, the commissioner is an independent officer whose role is to ensure compliance with and enforcement of Manitoba's election laws, specifically *The Elections Act (EA)* and *The Election Financing Act (EFA)*.

The current commissioner is Bill Bowles, who was reappointed in May 2018 until June 14, 2023.

Generally speaking, the commissioner's role involves taking corrective action when the law is infringed.

To fulfill this role, the commissioner has several tools at his disposal, provided to him by the EA and EFA. The commissioner has the authority to:

- conduct investigations.
- prosecute offences.
- apply to the court for injunctions (during an election).
- where a prosecution is not required, issue a formal caution.
- enter into compliance agreements.

The commissioner may act on his own initiative, in response to complaints from the public, or upon referral from Elections Manitoba. Anyone may make a complaint to the commissioner if they believe that an election offence has taken place. Non-compliance and enforcement matters relating to municipal or federal elections do not fall within the commissioner's jurisdiction.

## **ACTIVITIES IN 2016 AND 2017**

---

In the interests of transparency, a report on the commissioner's activities will now be provided to the chief electoral officer and disclosed to the public on an annual basis on the commissioner's website. This first report covers the activities of 2016 and 2017, including those related to the 41st general election.

### **GENERAL REMARKS**

Overall, there is a high level of compliance from Manitoba political entities in fulfilling their responsibilities related to elections and campaign finance. With few exceptions, political participants respect the legal framework of the democratic process, demonstrating ethical behaviour in campaigning and transparency through public reporting of campaign financing.

Elections Manitoba provides resources and ongoing compliance assistance to candidates, registered parties, constituency associations and third parties. With much of the reporting and management of candidates' campaigns done on a volunteer basis, Elections Manitoba ensures that professional support is always available. These factors combine to create an atmosphere of cooperation and integrity among Manitoba's political participants.

### **SUMMARY OF COMPLAINTS MADE IN REPORTING PERIOD**

The commissioner received 38 complaints arising out of the 2016 general election and three complaints arising out of the June 2017 byelection in Point Douglas.

Eight complaints involved the failure by candidates or their official agents to file necessary information with Elections Manitoba by the appropriate deadlines. The EFA imposes fines for those infractions and, in some of the matters referred to the commissioner, those fines had not been paid. A decision was made to give those still in default one final chance at payment and then, if the fines remained unpaid, to initiate prosecutions.

Of the remaining 30 complaints, 17 were referred to the commissioner by Elections Manitoba and the remaining 13 were received from the public. These complaints dealt with a number of issues under both the EA and the EFA. Specifically, they included allegations of bribery (EA section 178), individuals voting more than once (EA section 180(1)), infractions of the rule against government advertising in the period leading up to the election (EFA section 92), objectionable election material, election material making false statements about a candidate's character (EA section 181(2)), election material directing voters to the wrong voting place (EA section 183(5)), unqualified enumerators (EA section 33), making and receiving prohibited election contributions (EFA section 33-37), and the theft and defacement of candidate's lawn signs.

The occasional matter complained of did not constitute an offence under either the EA or the EFA and no further steps were taken. The rest were investigated, either by the commissioner personally, or, in most cases, by investigators retained by the commissioner.

Aside from the potential charges for unpaid fines, no charges were laid as the result of any of these matters. Most of the complaints were found to be unjustified or at least unprovable. A few complaints were found to be justified but it was the commissioner's view that the breaches were both relatively minor and unintentional and that prosecution was not in the public interest.

With respect to the complaints regarding government advertising, the commissioner does not have the power to lay charges. He or she is restricted to reporting any breaches to the chief electoral officer who is required to include reference to them in her annual report. The commissioner found one government advertising complaint arising out of the 2016 election to be justified. Details of this complaint were referred to the chief electoral officer and included in the 2016 annual report.

In closing, anyone with concerns about provincial election activities can contact the commissioner. Please see [commissionerofelections.mb.ca](http://commissionerofelections.mb.ca) for more information.

***“Most of the complaints were found to be unjustified or at least unprovable. A few complaints were found to be justified but it was the commissioner’s view that the breaches were both relatively minor and unintentional.”***

## RÔLE DU COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS

---

Nommé par le directeur général des élections, le commissaire est un agent indépendant dont le rôle consiste à assurer le respect et l'application des lois relatives aux élections du Manitoba, plus particulièrement la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections*.

Le commissaire actuel est Bill Bowles, qui a été renommé en mai 2018 jusqu'au 14 juin 2023.

De façon générale, le rôle du commissaire consiste à prendre des mesures correctives en cas d'infraction de la loi.

Pour s'acquitter de ce rôle, le commissaire dispose de plusieurs outils que lui fournissent la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections*. Le commissaire a le pouvoir :

- de mener des enquêtes;
- d'intenter une poursuite relative à une infraction;
- de demander au tribunal d'accorder une injonction (pendant une élection);
- lorsqu'une poursuite n'est pas requise, de remettre un avertissement officiel;
- de conclure une transaction.

Le commissaire peut agir de sa propre initiative, en réponse à des plaintes du public ou à l'occasion d'un renvoi de la part d'Élections Manitoba. Toute personne peut présenter une plainte au commissaire si elle croit qu'une infraction liée aux élections a eu lieu. Les questions relatives au non-respect et à l'application des lois municipales ou fédérales ne relèvent pas de la compétence du commissaire.

## ACTIVITÉS EN 2016 ET 2017

---

Dans un souci de transparence, un rapport sur les activités du commissaire sera dorénavant présenté au directeur général des élections et rendu public chaque année sur le site Web du commissaire. Le premier rapport couvre les activités de 2016 et 2017, y compris celles liées à l'année des dernières élections générales, et de 2017.

### REMARQUES GÉNÉRALES

Dans l'ensemble, il y a un haut niveau de conformité de la part des entités politiques manitobaines en ce qui concerne l'exécution des obligations relatives aux élections et au financement de la campagne électorale. À quelques exceptions près, les participants politiques respectent le cadre légal du processus démocratique, témoignant d'un comportement éthique pendant la campagne et de transparence en produisant des rapports publics sur le financement de la campagne électorale.

Élections Manitoba fournit des ressources et une aide continue à la conformité aux candidats, aux partis inscrits, aux associations de circonscription et aux tiers. Comme une grande partie des activités d'établissement de rapports et de gestion de la campagne des candidats est faite de façon volontaire, Élections Manitoba veille à offrir un soutien professionnel en tout temps. Cette combinaison de facteurs crée une atmosphère d'intégrité et de coopération entre les participants politiques du Manitoba.

### RÉSUMÉ DES PLAINTES DÉPOSÉES PENDANT LA PÉRIODE VISÉE PAR LE RAPPORT

Le commissaire a reçu 38 plaintes relatives aux élections générales de 2016 et trois plaintes relatives à l'élection partielle du 27 juin à Point Douglas.

Huit plaintes portaient sur le défaut des candidats ou de leur agent officiel de déposer les renseignements

requis auprès d'Élections Manitoba dans les délais appropriés. La *Loi sur le financement des élections* prévoit l'imposition d'amendes pour ces infractions et, en ce qui concerne certaines affaires renvoyées au commissaire, ces amendes n'avaient pas été payées. Une décision a été rendue et consistait à donner aux personnes encore en défaut une dernière chance de payer, puis, si l'amende demeurait impayée, à entamer des poursuites.

Dans les 30 plaintes restantes, 17 ont été renvoyées au commissaire par Élections Manitoba et les 13 plaintes restantes ont été déposées par des membres du public. Ces plaintes portaient sur différentes questions liées à la *Loi électorale* et à la *Loi sur le financement des élections*. Plus particulièrement, elles portaient sur des allégations de corruption (article 178 de la *Loi électorale*), des personnes ayant voté plus d'une fois (paragraphe 180(1) de la *Loi électorale*), des infractions à la règle relative aux restrictions applicables à la publicité du gouvernement dans la période précédant les élections (article 92 de la *Loi sur le financement des élections*), du matériel électoral répréhensible, du matériel électoral comprenant de fausses déclarations concernant la réputation d'un candidat à l'élection (paragraphe 181(2) de la *Loi électorale*), du matériel électoral dirigeant les électeurs vers le mauvais centre de scrutin (paragraphe 183(5) de la *Loi électorale*), des recenseurs non qualifiés (article 33 de la *Loi électorale*), le versement ou la réception de dons interdits (paragraphe 33-37 de la *Loi sur le financement des élections*), et le vol ou le vandalisme d'affiches de candidats.

Certaines plaintes ne constituaient pas une infraction en vertu de la *Loi électorale* ni de la *Loi sur le financement des élections* et aucune autre mesure n'a été prise. Les autres plaintes ont fait l'objet d'une enquête, soit directement par le commissaire, soit, dans la plupart des cas, par des enquêteurs pour le compte du commissaire.

Mises à part les poursuites potentielles pour les amendes impayées, aucune accusation n'a été portée dans le cadre de ces affaires. La plupart des plaintes se sont avérées injustifiées ou du moins impossibles à prouver. Quelques plaintes se sont avérées justifiées, mais, selon le commissaire, les infractions étaient à la fois relativement mineures et intentionnelles et une poursuite n'était pas dans l'intérêt du public.

En ce qui concerne les plaintes liées à la publicité du gouvernement (article 92 de la *Loi sur le financement des élections*), le commissaire n'a pas le pouvoir de déposer des accusations. Ses pouvoirs se limitent à communiquer les infractions, le cas échéant, au directeur général des élections, qui est tenu de les indiquer dans son rapport annuel. Le commissaire a estimé qu'une plainte relative à la publicité du gouvernement dans le cadre des élections de 2016 était justifiée. Les détails concernant cette plainte ont été renvoyés au directeur général des élections et inclus dans le rapport annuel de 2016.

En conclusion, toute personne ayant des préoccupations concernant les activités électorales peut communiquer avec le commissaire. Veuillez visiter le site Web [commissionerofelections.mb.ca](http://commissionerofelections.mb.ca) pour plus de renseignements.

**“La plupart des plaintes se sont avérées injustifiées ou du moins impossibles à prouver. Quelques plaintes se sont avérées justifiées, mais, selon le commissaire, les infractions étaient à la fois relativement mineures et intentionnelles.”**

# THE COMMISSIONER OF ELECTIONS COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS

5 - 165 Kennedy Street  
Winnipeg, Manitoba R3C 1S6  
Phone: 204 944-9105 | Fax: 204 947-1536  
Email: [info@commissionerofelections.mb.ca](mailto:info@commissionerofelections.mb.ca)  
[commissionerofelections.mb.ca](http://commissionerofelections.mb.ca)

Bureau 5  
165, rue Kennedy  
Winnipeg (Manitoba) R3C 1S6  
Tél : 204 944.9105 | Télécopieur : 204 947.1536  
Courriel : [info@commissionerofelections.mb.ca](mailto:info@commissionerofelections.mb.ca)  
[commissionerofelections.mb.ca](http://commissionerofelections.mb.ca)